

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

**IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE**

LOI N°043-2021/AN

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 014-2001/AN
DU 03 JUILLET 2001 PORTANT CODE ELECTORAL**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 2020-001/AN du 28 décembre 2020 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 20 décembre 2021

adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 6 :

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, par un décret pris en Conseil des ministres.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné dans les conditions édictées à l'article 5 ci-dessus pour le reste du mandat.

Lire :

Article 6 :

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, par un décret pris en Conseil des ministres.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné dans les conditions édictées à l'article 5 ci-dessus pour le reste du mandat.

En cas de manquement au serment ou de malversation avérée, sans préjudice des poursuites judiciaires, le Premier ministre saisit le Conseil constitutionnel pour avis. Lorsque l'avis est conforme, il est procédé au remplacement du commissaire fautif dans les conditions édictées à l'article 5 ci-dessus pour le reste du mandat.

Article 9 bis :

Il est institué une instance à caractère consultatif dénommée cadre de concertation des acteurs intervenant dans le processus électoral dont la mission est de renforcer le dialogue entre les acteurs et d'améliorer la communication dans la conduite du processus électoral.

Le cadre de concertation des acteurs intervenant dans le processus électoral est présidé par le Premier ministre.

Un décret pris en Conseil des ministres précise sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

Article 14 bis :

Les Chefs de circonscriptions administratives concourent au bon déroulement du processus électoral dans les limites de leurs attributions.

Au lieu de :

Article 43 :

Sont aussi électeurs :

1) pour les élections nationales : présidentielles, législatives et référendaires :

- les étrangers naturalisés ;
- les étrangers ayant acquis la nationalité burkinabè par mariage ;

2) pour les élections locales, tout étranger titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité burkinabè), ayant une résidence effective de dix ans au moins, pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales.

Le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente.

Lire :

Article 43 :

Sont aussi électeurs :

1) pour les scrutins nationaux : présidentiels, législatifs et référendaires :

- les personnes naturalisées ;
- les personnes ayant acquis la nationalité burkinabè par mariage ;

2) pour les élections locales : toute personne de nationalité étrangère titulaire d'un passeport ou d'une carte consulaire en cours de validité, ayant une résidence effective de dix ans au moins, pouvant justifier d'une

profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales.

Le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente.

Au lieu de :

Article 48 :

Sont inscrits sur les listes électorales :

- tous les électeurs qui ont leur domicile dans le village ou le secteur ou qui y résident ;
- ceux qui ne résident pas dans le village ou le secteur et qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux ;
- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession ;

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les électeurs résidant dans un camp militaire ou paramilitaire dont les limites géographiques coïncident avec celles d'un secteur peuvent s'inscrire sur la liste électorale du secteur de leur choix.

Sont également inscrits sur les listes électorales, les Burkinabè résidant à l'étranger et régulièrement immatriculés à l'ambassade ou au consulat général dans les pays de leur résidence.

Lire :

Article 48 :

Sont inscrits sur les listes électorales :

- tous les électeurs qui ont leur domicile dans le village ou le secteur ou qui y résident ;
- ceux qui ne résident pas dans le village ou le secteur et qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ;

- ceux qui ont des intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux ;
- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession ;

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les électeurs résidant dans un camp militaire ou paramilitaire dont les limites géographiques coïncident avec celles d'un secteur peuvent s'inscrire sur la liste électorale du secteur de leur choix.

Sont également inscrits sur les listes électorales :

- les Burkinabè résidant à l'étranger et régulièrement immatriculés à l'ambassade ou au consulat général dans les pays de leur résidence ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires non privées de leurs droits de vote ;
- les personnes déplacées internes du fait de l'insécurité, dans leur circonscription d'accueil.

Au lieu de :

Article 68 bis :

Est interdite trente jours avant l'ouverture de la campagne électorale, la couverture médiatique de toute campagne électorale déguisée.

Lire :

Article 68 bis :

Est interdite trente jours avant l'ouverture de la campagne électorale, sur toute l'étendue du territoire national, la couverture médiatique de toute campagne électorale déguisée.

Article 68 ter :

Par campagne électorale déguisée, il faut entendre toute activité :

- de soutien, d'appel ou d'invitation à une candidature ;
- de propagande politique et de meeting ;

- au cours de laquelle des organisations, personnalités et autorités politiques ou non parrainent des cérémonies ou évènements coutumiers, religieux, culturels, sportifs et commerciaux ;
- d'inauguration d'édifices ou d'ouvrages par des personnalités et autorités politiques au bénéfice des populations ;
- de lancement de construction d'édifices ou d'ouvrages par des personnalités et autorités politiques au bénéfice des populations ;
- de publication, de diffusion d'émissions ou d'articles d'archives par les canaux de presse, de films, de discours, de sketches, de chansons à caractère publicitaire d'un candidat, de parti, de formation, d'un mouvement et/ou regroupement politique et d'un regroupement de candidats d'indépendants.

Cependant, les médias publics et privés sont autorisés à poursuivre pendant la période leur mission d'information, d'éducation, de détente et de consolidation de la démocratie.

A ce titre, les émissions à caractère non publicitaire comme les débats, les reportages, les interviews, les éditoriaux, les critiques, les caricatures, les revues de presse sont autorisées sous réserve du respect du pluralisme électoral et de l'équilibre de l'information. Les médias publics et privés doivent veiller à ce que tous les candidats et les forces politiques bénéficient d'un égal traitement de leurs informations.

En cas de manquement à ces dispositions, toute personne ayant intérêt peut saisir le Conseil Supérieur de la Communication, garant du principe d'égalité entre les parties en compétition.

Au lieu de :

Article 77 bis :

Le contrôle s'exerce par les partis ou formations politiques ou candidatures de listes d'indépendants qui désignent à cet effet, pour chaque bureau de vote, un délégué choisi parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la circonscription électorale. Ces délégués sont pris en charge pour le seul jour du scrutin ; ils peuvent se faire remplacer par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Nonobstant ce contrôle, les partis et formations politiques ou candidatures de listes d'indépendants en compétition peuvent désigner à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la circonscription électorale, qu'ils prennent eux-mêmes en charge.

Lire :

Article 77 bis :

Le contrôle s'exerce par les partis ou formations politiques ou candidatures de listes d'indépendants qui désignent à cet effet, pour chaque bureau de vote, un délégué choisi parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la circonscription électorale. Ils peuvent se faire remplacer par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

L'Etat accorde une subvention aux partis, formations politiques et regroupements d'indépendants pour la prise en charge des délégués déclarés auprès de la CENI conformément aux dispositions de l'article 77 quater ci-dessous, et pour le seul jour du scrutin.

Nonobstant ce contrôle, les partis et formations politiques ou candidatures de listes d'indépendants en compétition peuvent désigner à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la circonscription électorale, qu'ils prennent eux-mêmes en charge.

Au lieu de :

Article 97 :

Il est mis en place par la CENI des centres déconcentrés de compilation des résultats avec couplage de la compilation manuelle et de la compilation électronique. Les centres déconcentrés de compilation des résultats sont composés ainsi qu'il suit :

- un président du Centre désigné par la CENI ;
- les membres de la CEPI, CECI, de la CEIA, de la CEIAM ou de la CEIC ;
- un à trois agent(s) de saisie ;
- un représentant de chaque candidat ou un représentant de chaque parti politique ou regroupement d'indépendants.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires, signés à l'identique par les membres du bureau de vote. Chaque exemplaire est placé dans une enveloppe sécurisée portant l'adresse de son destinataire par le président du bureau de vote.

Un exemplaire est destiné au président du Conseil constitutionnel pour les élections nationales ou au président du Conseil d'Etat pour les élections municipales.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- la feuille de résultat ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

En cas d'erreur, de rature ou de toute autre imperfection affectant l'exploitation d'un procès-verbal, la juridiction de contrôle peut requérir de la CENI la communication de l'exemplaire du procès-verbal correspondant pour établir sa conviction.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) et à l'étranger, à la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ou à la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC). Cet exemplaire est mis à la disposition du centre déconcentré de compilation des résultats pour exploitation.

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;

- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Lire :

Article 97 :

Il est mis en place par la CENI des centres déconcentrés de compilation des résultats avec couplage de la compilation manuelle et de la compilation électronique. Les centres déconcentrés de compilation des résultats ont l'obligation de procéder à la compilation manuelle puis électronique des résultats. A cet effet, il est procédé à l'acheminement physique des résultats par circonscription en même temps que les résultats électroniques.

Les centres déconcentrés de compilation des résultats sont composés ainsi qu'il suit :

- un président du Centre désigné par la CENI ;
- les membres de la CEPI, de la CECI, de la CEIA, de la CEIAM ou de la CEIC ;
- un à trois agent(s) de saisie ou plus en cas de besoin sur décision de la CENI ;
- un représentant de chaque candidat ou un représentant de chaque parti politique ou regroupement d'indépendants.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires, signés à l'identique par les membres du bureau de vote. Chaque exemplaire est placé dans une enveloppe sécurisée portant l'adresse de son destinataire par le président du bureau de vote.

Un exemplaire est destiné au président du Conseil constitutionnel pour les élections nationales ou au président du Conseil d'Etat pour les élections municipales au plus tard cinq jours à compter de la clôture du scrutin.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- la feuille de résultat ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

En cas d'erreur, de rature ou de toute autre imperfection affectant l'exploitation d'un procès-verbal, la juridiction de contrôle peut requérir de la CENI la communication de l'exemplaire du procès-verbal correspondant pour établir sa conviction.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) et à l'étranger, à la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ou à la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC). Cet exemplaire est mis à la disposition du centre déconcentré de compilation des résultats pour exploitation.

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Un exemplaire est destiné à la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

A cet exemplaire sont annexées :

- la feuille de dépouillement dûment établie ;
- la feuille de résultat.

Au lieu de :

Article 101 :

Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou qui se ferait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui se fait délivrer un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Sera puni des mêmes peines, quiconque se rend coupable de parrainage multiple ou de faux parrainage en application de l'article 125 ci-dessous.

Les mêmes peines sont applicables aux complices.

Lire :

Article 101 :

Est puni, conformément aux dispositions des articles 336-4 et 336-18 du code pénal, quiconque se rend coupable de faits qualifiés de corruption ou de fraude électorale notamment par :

- l'inscription frauduleuse sur les listes électorales ;
- l'altération de l'encre indélébile afin de voter plusieurs fois ;
- le transfert et le transport des électeurs pour s'inscrire sur une liste électorale ou pour voter ;
- le transfert des populations d'un bureau de vote à l'autre ;
- le manque de transparence dans l'usage des ressources que l'État met à la disposition des partis politiques pour les campagnes électorales ;
- la falsification des résultats électoraux.

Est également puni des mêmes peines, quiconque fait des promesses ou offre des dons ou des avantages de quelque nature que ce soit aux acteurs électoraux notamment les membres de bureau de vote ou scrutateurs.

Au lieu de :

Article 206 : Supprimé

Lire :

Article 206 :

Est déchu de son mandat et remplacé conformément à l'article 205 ci-dessus tout conseiller régional qui, en cours de mandat :

- démissionne librement de son parti, de sa formation politique ou de son regroupement d'indépendants soit par notification soit par déclaration publique;
- s'inscrit sur une liste de candidature autre que celle de son parti politique à une élection sans l'accord de son parti politique ;
- adhère ou devient membre dirigeant d'un autre parti, formation politique ou regroupement d'indépendants, sauf en cas de fusion ou d'alliance.

Dans les cas sus cités, la démission est constatée par le représentant de l'Etat habilité sur saisine de son parti, de sa formation politique ou de son regroupement d'indépendants dans un délai de soixante douze heures ouvrées.

Est également déchu de son mandat et remplacé conformément à l'article 205 ci-dessus, tout conseiller régional qui bat campagne pour le compte d'un parti, formation politique ou regroupement d'indépendants contre les intérêts de son propre parti ; la déchéance dans ce cas est prononcée par le juge compétent.

Au lieu de :

Article 236 :

La circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux des communes urbaines et rurales est le secteur à l'exception des secteurs dont les limites territoriales coïncident avec celles d'un camp militaire ou paramilitaire et/ou le village.

Toutefois, en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle dûment constatée par le Conseil d'Etat sur saisine du Premier ministre, après rapport circonstancié de la CENI, entraînant l'impossibilité d'organiser les élections municipales sur une partie de la circonscription électorale, l'élection est validée sur la base des résultats de la partie non affectée par la force majeure ou la circonstance exceptionnelle.

Lire :

Article 236 :

La circonscription électorale pour l'élection des conseillers municipaux des communes urbaines et rurales est le secteur à l'exception des secteurs dont les limites territoriales coïncident avec celles d'un camp militaire ou paramilitaire et/ou le village.

Quatre-vingt-dix jours avant la date du scrutin, la CENI publie la liste des communes dans lesquelles il est impossible d'organiser les élections municipales du fait du cas de la force majeure ou de la circonstance exceptionnelle dûment constatée par le Conseil d'Etat sur saisine du Premier ministre après rapport circonstancié. Cette liste concerne les communes dans lesquelles il est impossible d'organiser les élections dans au moins cinquante pour cent des circonscriptions électorales.

Après le scrutin et en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, ayant entraîné l'impossibilité de tenir les élections municipales sur une partie de la commune, l'élection est validée sur la base des résultats d'au moins cinquante pour cent des circonscriptions électorales si le vote a été effectif dans les bureaux de vote desdites circonscriptions.

Il est procédé à la mise en place d'une délégation spéciale dans les communes dans lesquelles les élections n'ont pas pu se tenir et dans les communes où les résultats n'ont pas été validés du fait du cas de la force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

Au lieu de :

Article 238 :

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Tout conseiller municipal qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique en cours de mandat est de droit déchu de son mandat et remplacé par un suppléant. Il en est de même pour tout conseiller municipal indépendant qui adhère à un parti ou formation politique.

Lire :

Article 238 :

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Est déchu de son mandat et remplacé par un suppléant tout conseiller municipal qui, en cours de mandat :

- démissionne librement de son parti, de sa formation politique ou de son regroupement d'indépendants soit par notification soit par déclaration publique;
- s'inscrit sur une liste de candidature autre que celle de son parti politique à une élection sans l'accord de son parti politique ;
- adhère ou devient membre dirigeant d'un autre parti, formation politique ou regroupement d'indépendants, sauf en cas d'alliance ou de fusion.

Dans les cas sus cités, la démission est constatée par le représentant de l'Etat habilité sur saisine de son parti, de sa formation politique ou de son regroupement d'indépendants dans un délai de soixante douze heures ouvrées.

Est également déchu de son mandat et remplacé par un suppléant, tout conseiller municipal qui bat campagne pour le compte d'un parti, formation politique ou regroupement d'indépendants contre les intérêts de son propre parti ; la déchéance dans ce cas est prononcée par le juge compétent.

Au lieu de :

Article 240 :

En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres, par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi.

Lorsque le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est procédé à des élections partielles suivant les dispositions du présent code. Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances de postes survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement des conseillers municipaux.

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort du village, du secteur de la commune ou de l'arrondissement comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges au conseil municipal, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers du mandat du conseil municipal.

Lire :

Article 240 :

En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres, par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi.

En cas de crise répétée entraînant pour le même conseil une seconde dissolution, la démission de tous les membres en exercice ou l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale pour le reste du mandat.

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort du village, du secteur de la commune ou de

l'arrondissement comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges au conseil municipal, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers du mandat du conseil municipal. Dans ce cas, le conseil fonctionne suivant sa nouvelle configuration avec le quorum y afférent.

Au lieu de :

Article 242 :

Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- les personnes privées du droit de vote ;
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes indigentes secourues par le budget communal ;
- le maire et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de deux ans ;
- les étrangers ayant moins de cinq ans révolus de nationalité burkinabé.

Lire :

Article 242 :

Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- les personnes privées du droit de vote ;
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes indigentes secourues par le budget communal ;

- le maire et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de deux ans ;
- les personnes ayant acquis la nationalité burkinabè depuis moins de cinq ans.

Au lieu de :

Article 243 :

Ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux :

- les contrôleurs d'Etat de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ;
- les inspecteurs d'Etat ;
- les inspecteurs de l'Inspection générale des finances ;
- les militaires et paramilitaires en activité ;
- les magistrats en activité.

Lire :

Article 243 :

Ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux :

- les contrôleurs d'Etat de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption ;
- les inspecteurs de l'Inspection générale des finances ;
- les militaires en activité ;
- les magistrats en activité.

Au lieu de :

Article 244 :

Ne sont pas éligibles dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions :

- les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales, ainsi que les secrétaires généraux, conseillers techniques et les chefs de cabinet des collectivités territoriales ;
- les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;
- les ingénieurs et les conducteurs des travaux publics du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ;
- les personnels des corps para militaires ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif.

Lire :

Article 244 :

Ne sont pas éligibles dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions :

- les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales, ainsi que les secrétaires généraux, conseillers techniques et les chefs de cabinet des collectivités territoriales ;
- les comptables des deniers municipaux et les entrepreneurs de services municipaux ;
- les ingénieurs et les conducteurs des travaux publics du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents voyers ;
- les personnels des corps paramilitaires.

Au lieu de :

Article 245 :

Pour toute cause d'incompatibilité survenue postérieurement à son élection, tout conseiller municipal se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de ses fonctions par arrêté du ministère chargé de l'Administration du territoire. Le recours contre l'arrêté est formé devant la juridiction administrative dans les quinze jours suivant la notification.

Le conseiller municipal dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours ou qui, pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral est déchu de plein droit de la qualité de membre du conseil municipal.

La déchéance est constatée par le Conseil d'Etat, à la requête du ministre chargé des Collectivités territoriales. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée dans les mêmes formes à la requête du ministère public.

Lire :

Article 245 :

Pour toute cause d'incompatibilité survenue postérieurement à son élection, tout conseiller municipal ou d'arrondissement se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de ses fonctions par arrêté du Ministère en charge de l'Administration du territoire. Le recours contre l'arrêté est formé devant la juridiction administrative dans les quinze jours suivant la notification.

Le conseiller municipal dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours ou qui, pendant son mandat se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi, est déchu de plein droit de la qualité de membre du conseil municipal.

La déchéance est prononcée par la juridiction administrative compétente sur requête du représentant de l'Etat habilité ou de toute personne qui y a intérêt. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est

constatée dans les mêmes formes à la requête du ministère public ou de toute personne qui y a intérêt.

Au lieu de :

Article 247 quinquies :

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
- une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques ou la candidature de liste d'indépendants investit les intéressés en qualité de candidats ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè ;
- une photocopie de la carte d'électeur.

Lire :

Article 247 quinquies :

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
- une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques ou la candidature de liste d'indépendants investit les intéressés en qualité de candidats ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité burkinabè en cours de validité ou une photocopie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif ou déclaratif en tenant lieu ;
- une photocopie de la carte d'électeur.

Au lieu de :

Article 249 :

Le corps électoral de la commune est convoqué par décret publié trente jours au moins avant la date du scrutin.

Le décret de convocation porte l'indication du nombre de conseillers à élire. En cas de nouveau tour de scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Lire :

Article 249 :

Le corps électoral de la commune est convoqué par décret publié cent-vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Le décret de convocation porte l'indication du nombre de conseillers à élire par commune.

La liste exhaustive des sièges à pourvoir par circonscription électorale est communiquée à la CENI et mise à la disposition des partis politiques par le ministre en charge de l'administration du territoire dans les mêmes délais. En cas de nouveau scrutin après annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard trente jours avant la date du scrutin.

Au lieu de :

Article 258 :

Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil.

La démission du maire et de ses adjoints est adressée à l'autorité de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devient définitive à partir de la date de dépôt sur le bureau du maire, de l'acceptation de l'autorité de tutelle. Toutefois, le bureau peut être requis pour expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau bureau.

Lire :

Article 258 :

Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil.

La démission du maire est adressée au représentant de l'Etat habilité par lettre avec accusé de réception. Elle est acquise à partir de l'accusé de réception par le représentant de l'Etat habilité.

La démission des adjoints est adressée au maire par lettre. Elle est acquise à partir de l'accusé de réception par le maire. Toutefois, le bureau peut être requis pour expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau bureau.

Au lieu de :

Article 259 :

Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant le tribunal administratif par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication de la liste des candidats.

Lire :

Article 259 :

Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant le tribunal administratif par toute personne qui a intérêt dans les soixante-douze heures suivant la publication de la liste des candidats.

Au lieu de :

Article 260 :

Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le tribunal administratif par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.

Lire :

Article 260 :

Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le tribunal administratif par toute personne qui a intérêt dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.

Au lieu de :

Article 261 :

Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le tribunal administratif par tout citoyen, dans les soixante-douze heures à compter du lendemain du scrutin à sept heures.

Lire :

Article 261 :

Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le tribunal administratif par toute personne qui a intérêt, dans les soixante-douze heures à compter du lendemain du scrutin à sept heures.

Au lieu de :

Article 265 sexies :

Avant l'informatisation intégrale du système d'état civil, les structures en charge des bases de données de la CNIB et des documents d'état civil à la disposition de la CENI, les données nécessaires à l'opérationnalisation de la révision du fichier électoral.

Lire :

Article 265 sexies :

Avant l'informatisation intégrale du système d'état civil, les structures en charge des bases de données de la CNIB et des documents d'état civil mettent à la disposition de la CENI, les données nécessaires à l'opérationnalisation de la révision du fichier électoral.

Au lieu de :

Article 265 septies :

Les cartes d'électeur, obtenues après inscription sur présentation d'une pièce autre que la carte nationale d'identité burkinabè, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le cadre de la constitution ou de la révision de la liste électorale, la CENI délivre, sur présentation de la carte nationale d'identité du Burkina Faso ou du passeport ordinaire, des cartes d'électeurs qui demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Lire :

Article 265 septies :

Les cartes d'électeur, obtenues après inscription sur présentation d'une pièce autre que la carte nationale d'identité burkinabè, demeurent valables.

Dans le cadre de la constitution ou de la révision de la liste électorale, la CENI délivre, sur présentation de la carte nationale d'identité du Burkina Faso ou du passeport ordinaire, des cartes d'électeurs.

Article 2 :

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 20 décembre 2021

Le Secrétaire de séance


Zounongo Nafissatou OUEDRAOGO

Le Président


Alassane Bala SAKANDÉ

